

## **La lettre n°3 du référent déontologue et laïcité des agents publics territoriaux des Pyrénées-Atlantiques**

### **Déontologie et conflit d'intérêts : les propositions du rapport 2017 de la Haute Autorité de transparence de la vie publique**

Au risque de la redondance, et ainsi que nous le constatons ici-même<sup>1</sup>, la prévention des conflits d'intérêts s'impose décidément comme objectif prioritaire du volet déontologique de l'action publique. Le troisième et récent rapport de la Haute Autorité de transparence de la vie publique (HATVP) pour l'année 2017, mis en ligne en mai 2018 et élaboré en application de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, va dans ce sens.

La HATVP établit dans son rapport un certain nombre de constats et de propositions qui visent non seulement à l'amélioration de la transparence, au cœur de son action, mais aussi à un ancrage plus solide de la déontologie publique, car nous dit Jean Louis Nadal, président de la Haute autorité : « *Le « moment déontologique » que connaît la France depuis quelques années ne doit pas retomber. Il doit au contraire se diffuser largement dans toute la sphère publique et toucher tous ceux qui la font vivre au quotidien* ». Cette conviction partagée nous amène à souligner quelques-uns des constats et propositions retenus par cette autorité administrative indépendante dont les missions sont complémentaires de celles de la commission de déontologie de la Fonction publique.

Certes, la répartition voulue par le législateur concentre les missions essentielles de la HATVP sur le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts des ministres, des députés, des sénateurs et des élus locaux. Mais la HATVP dispose aussi de prérogatives déontologiques à l'égard des agents publics puisqu'elle peut être saisie afin d'obtenir un avis sur les difficultés d'ordre déontologique que sont susceptibles de connaître les personnes astreintes à une obligation de déclaration (parmi lesquelles les agents publics exerçant les fonctions de directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales énumérées par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et précisées par l'article 3 décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016).

La Haute autorité peut également répondre aux demandes d'avis d'institutions ou d'établissements publics, dont les dirigeants entrent dans son champ de compétences. Ainsi, si l'autorité hiérarchique a un doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts pour ces emplois particulièrement exposés à des risques de conflit d'intérêts, soit du fait de leur niveau de responsabilité (chefs de service, etc.), soit en raison de la nature des fonctions occupées (signature de contrats publics, fixation de tarifs, attribution d'aides financières), elle pourra saisir la Haute autorité qui, sur le fondement de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 se prononcera sur l'existence d'un conflit

---

<sup>1</sup> voir lettre n°2 du référent déontologue

d'intérêts dans un délai de deux mois et pourra adresser les recommandations adaptées à l'autorité qui l'a saisie.

En ce qui concerne cette pratique consultative profitant aux institutions publiques, la Haute autorité présente un bilan nuancé de son action puisque tout en valorisant l'importance de cette mission, elle souligne par exemple la portée trop limitée des avis purement consultatifs qu'elle donne. Aussi le rapport préconise-t-il un mécanisme de certification et de labellisation par la Haute Autorité, des dispositifs déontologiques mis en œuvre dans les institutions publiques.

Le rapport souligne en outre, une spécificité de la définition française du conflit d'intérêts qui intègre le conflit d'intérêts publics, lequel semble-t-il, n'existe que dans la législation française. Le rapport, au regard de la pratique de la Haute autorité, se montre sceptique quant à la pertinence de cette exception française et suggère de supprimer de la définition législative du conflit d'intérêts cette référence au conflit entre deux intérêts publics.

Les quelques illustrations présentées ci-dessus confirment à nos yeux une triple utilité de l'analyse proposée par la Haute autorité. En premier lieu, elle contribue à l'évaluation et à l'évolution de la prise en compte des questions déontologiques. En second lieu, elle confirme l'absence d'étanchéité entre l'action des élus et celle des agents du fait de leur complémentarité. Elle démontre enfin que la mission de la Haute Autorité n'est pas totalement déconnectée de la déontologie des agents publics. Dans son introduction, le Président de la HATVP précise que « la Haute Autorité entend renforcer ses liens avec les collectivités territoriales et leurs déontologues et les appuyer dans leurs démarches de rénovation des mécanismes d'intégrité ». Forte de son expérience de quatre années de conseil déontologique, la Haute Autorité propose en outre, sa contribution et son expertise pour l'animation d'un réseau des déontologues exerçant auprès des collectivités locales, que cet exercice concerne d'ailleurs les agents publics ou/et les élus.

Il faut peut-être voir dans ces propositions une nouvelle illustration du rapprochement entre la HATVP et la Commission de déontologie préconisé par les parlementaires<sup>2</sup>...

Annie Fitte-Duval

---

<sup>2</sup> Cf lettre du référent déontologue n°2